

# REGLEMENT INTERIEUR D'UTILISATION DE LA NACELLE

## Définition

Les locaux utilisables par des tiers sont :

- ◆ Hall d'accueil
- ◆ Galerie
- ◆ Bar/Bistrot
- ◆ Cuisine
- ◆ Salle principale \*
- ◆ 3 loges
- ◆ Sanitaires

\* A l'exclusion du 1er étage (mezzanine) régie

## I/ Location de la salle - principes généraux :

### Article 1 – Principes Généraux

1. La communauté de communes Seine-mauldre est l'utilisateur principal et prioritaire des locaux et du matériel de « La Nacelle »
2. La configuration normale de « la Nacelle » est :
  - ◆ Plateau 16 m d'ouverture – 11 m de profondeur
  - ◆ Gradins et fauteuils développés
  - ◆ Matériel technique rangé en régie ou dans la réserve
  - ◆ Eclairage scénique (plan de feu à fournir à l'avance) dans la limite des possibilités techniques et matérielles (voir dossier technique)
  - ◆ Loges rangées
  - ◆ Nettoyage général effectué
  - ◆ Grande salle éclairage normal & cycloïdes ambres d'ambiance
  - ◆ Loges 1- 2 ou 3 à disposition
  - ◆ Bistrot à disposition
  - ◆ Cuisine à disposition avec matériel de cuisson (Cuisinière 4 feux – Four de réchauffage – Frigo – Friteuse – comptoir de maintien au chaud)
  - ◆ Matériel scénographique de base (Pont de face plein feu / Contres plein feu blancs ou couleurs sur demande)
  - ◆ Rideau arrière scène noir fermé
  - ◆ Sans cyclorama (sur demande - Fiche technique)
  - ◆ Son prévu possibilité 3 micros statiques (SM 58) & 2 micros H.F main
  - ◆ Amplis avec MD ou CD
- ◆ **Sont Exclus** : Effets, poursuites, lasers, changeurs couleurs, machines à fumée, scanners

## **Article 2 – Utilisateurs potentiels**

1. Le délégataire
2. La communauté de communes Seine Mauldre
3. Les communes membres de la communauté de communes Seine-Mauldre
4. Les Associations
5. Les Sociétés
6. Les Comités d'Entreprise
7. Les Ligues

## **Article 3 – Conditions techniques d'utilisation**

1. Tout utilisateur devra prendre en charge les locaux dans leur configuration et aménagement mentionnés dans les principes généraux.
2. Il devra signifier au régisseur de La Nacelle les modifications de configuration et d'aménagement qu'il envisage (fiche technique)
3. Il restituera la salle dans sa configuration et aménagement initiaux
4. Le nettoyage sera effectué par une entreprise et facturé à la charge de l'utilisateur, selon le tarif en vigueur à la date de signature du contrat de location de la salle (fixé par délibération du Conseil Communautaire)

## **Article 4 – Capacité**

Il est spécifié qu'en application du "règlement de sécurité dans les Etablissements recevant du Public" (arrêté du 25 Juin 1980 du ministère de l'intérieur portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public):

- ◆ La grande salle ne peut recevoir plus de 699 personnes (gradins pliés) et 421 personnes (gradins dépliés – spectateurs assis)
- ◆ Le bistrot peut recevoir 80 personnes

## **Article 5 – Service d'ordre**

L'utilisateur aura la libre disposition des locaux attribués sous réserve :

1. Qu'il fasse respecter l'ordre et les prescriptions du présent règlement.
2. Qu'il doive obligatoirement et sous sa responsabilité se charger du service d'ordre intérieur, de faire exécuter les dispositions du présent règlement, d'assurer le maintien de l'ordre et la bonne tenue de la réunion et d'éviter tout préjudice à l'entourage.

**A cet effet et conformément au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, il appartient à l'utilisateur de prendre à sa charge :**

- des agents de sécurité
- des agents de secours

## **Article 6 – Police des salles louées**

Le Président de la communauté de communes Seine-Mauldre aura toujours le droit d'intervenir pour prescrire d'office, aux frais de l'utilisateur, toutes les mesures qu'il jugera indispensables à la conservation de la salle.

Le régisseur de la Nacelle veillera à prescrire toutes mesures conformes aux dispositions du présent règlement.

En cas de troubles menaçant l'ordre public, l'évacuation sera exécutée par la Police Intercommunale, à la demande des Maires membres de la communauté de communes Seine-Mauldre ou de ses représentants.

## **Article 7 – Respect des locaux et du matériel**

Il est absolument interdit :

- ◆ De planter des clous, des punaises ou similaires dans les murs, parquets, plafonds et menuiseries
- ◆ De coller des affiches ou des banderoles à l'aide de ruban adhésif, gaffeur ou autre double face.
- ◆ De faire des inscriptions sur le mur ou sur le mobilier
- ◆ De transporter du matériel hors du bâtiment
- ◆ De faire usage de toute prise de courant dites "multiprises" (triplettes et/ou diverses prises multiples)

## **II/ Location de la salle à usage de banquet, bal , soirée ou gala** (gradins repliés)

### **A - Règles d'organisation**

**Article 8-** Si des tables, chaises, éléments de décoration, mobiliers quels qu'ils soient, sont déplacés ou retirés, ceci ne pourra se faire qu'avec l'accord préalable du régisseur de La Nacelle.

**Article 9-** Si des éléments de décoration de signalisation ou de P.L.V (écriteaux- banderoles – bannières – ballons ou autres photographies) sont posés ou apposés en quelque endroit que ce soit ceci ne pourra se faire qu'avec l'accord préalable du régisseur de La Nacelle.

**Article 10 -** Si des éléments floraux en pots, jardinières ou composition éphémères sont mis à la disposition de l'association, se sera sous leur propre responsabilité et dans le respect des dits ornements.

**Article 11 -** Des tables et des chaises (matériel de la Nacelle) peuvent être mis à la disposition de l'utilisateur. Il est impératif de les remettre en place et de les ranger dans les chariots situés dans le local « réserve ».

**Article 12 -** Même si une convention est passée avec une société de nettoyage, il conviendra de réunir les déchets, poubelles, détritiques importants (cartons/caissettes etc....) dans les containers réservés à cet effet entreposés dans le local extérieur en respectant le recyclage (Matières plastiques/Verres etc.)

## **B - Réglementation générale du bâtiment**

**Article 13** – Le jour de la manifestation l'utilisateur doit se présenter au préalable au régisseur de La Nacelle, afin de fixer les règles d'alerte (numéros de téléphones portables/liaisons radio éventuelles) et communiquer les effectifs probables du public, du personnel, ainsi que leur localisation éventuelle. (loges/cuisine/régie)

**Article 14** – L'utilisateur doit s'assurer de la connaissance des lieux en présence du **responsable sécurité** 2 heures avant la manifestation. Les éléments ci-après doivent être vérifiés :

- *Issues et cheminement de secours* en cas d'évacuation
- *Issues et cheminement de secours* depuis la scène et depuis les loges si utilisation
- *Implantation des moyens de lutte contre l'incendie* (extincteurs/R.I.A)
- *Consulter les consignes générales et particulières* en cas d'incendie
- *Consulter les plans d'évacuation et de situation*
- *Repérer les organes de déclenchement* de l'alarme incendie (D.M)
- *Repérer et essayer* le téléphone fixe d'appel d'urgence

**Article 15** – L'utilisateur, en parfait accord avec le responsable sécurité, doit impérativement faire respecter la stricte interdiction de fumer.

**Article 16** – L'utilisateur doit s'assurer de réserver la stricte utilisation des loges aux groupes artistiques, corps de ballet ou autres artistes, à l'exclusion de tout autre personnel ou public. Implicitement les loges doivent être tenues propres et rangées.

**Article 17** - Toute modification, adjonction de "multiprises" ou autres "triplettes", tentatives de réenclenchement d'un dispositif de sécurité est formellement interdit.

**Article 18** - En cas de sinistre, accident, déclenchement des sirènes d'alarme, ou présence de fumées suspectes, prévenir immédiatement le régisseur de La Nacelle et le responsable sécurité qui sont habilités à prendre les mesures qui s'imposent au titre de la sécurité et de l'alerte.

**Article 19** - L'accès des locaux techniques tel que :

- Local T.G.B.T
- Local gradateurs
- Chaufferie
- Armoires électriques
- Machineries arrière scène
- Régie son/lumière
- Machinerie des gradins

sont, par définition, strictement interdits à toutes personnes autres que celles citées à l'article 30

**Article 20** - L'accès de la "bergerie" tenant lieu de régie sise au premier étage de la salle principale est interdit au public.

**Article 21** - Lors des manifestations le "parvis extérieur" ainsi que les allées y menant doivent rester de libre accès (voie pompiers)

Tout stationnement y est donc formellement interdit y compris sur l'aire dite "de retournement" (raquette) réservée aux engins pompiers.

Sur dérogation, et en parfait accord préalable avec le régisseur de la Nacelle, seront ponctuellement autorisés durant le temps strictement nécessaire à la préparation de la manifestation :

- Le ou les véhicules de pompier dans le cadre de leur mission
- Le camion technique régie
- Le camion du traiteur
- Le véhicule affecté à la surveillance (maître chien)
- Le ou les véhicules de Police
- Le véhicule des services techniques de la Ville d'Aubergenville affecté au transport de matériel particulier
- Le ou les véhicules de l'ensemble scénique, sous réserve de matériel à manutentionner (décors/costumes/accessoires)
- Le véhicule du responsable de sécurité

**Article 22** – L'utilisateur de la salle bistrot doit se conformer aux règles d'utilisation prescrites au chapitre I – **article 3 & 7** – II **article 17**

De plus en cas de vente d'alcool, la déclaration préalable d'autorisation de débit de boissons doit être déposée à la Mairie d'Aubergenville 15 jours avant la manifestation.

**Article 23** - L'utilisation de la cuisine doit se conformer aux règles d'utilisation prescrites au chapitre I – **article 3 & 7**

L'utilisation des éléments de cuisson, de réfrigération et autres appareils utilisateurs de puissance électrique (friteuse supplémentaire) doit faire l'objet d'un accord préalable du régisseur de la Nacelle.

L'ensemble de la cuisine et des appareils doit être restitué dans un état de propreté irréprochable (hygiène) y compris l'armoire frigo à disposition, ce qui exclu tout entreposage de nourriture, denrées périssables ou boissons entamées après restitution des locaux.

**Article 24** - Il est interdit d'entreposer durablement en dehors des locaux réservés à cet effet :

- Des éléments de mobilier (tables/chaises/armoires....)
- Des éléments de décors mobiles
- Des flyght case ou autres mobilier de stockage
- Des éléments de type estrade podium ou autres praticables

**Article 25** - Il est interdit d'entreposer ou stocker même provisoirement tout élément de nature à empêcher, gêner ou entraver les circulations, les dégagements, les issues de secours ou les couloirs.

**Article 26** - Il est interdit de déplacer, démonter, actionner, masquer ou recouvrir le matériel de lutte contre l'incendie et la panique :

- Robinet d'incendie armé
- Extincteurs
- Commandes de désenfumage
- Boîtiers de déclenchement d'alarme
- Blocs d'éclairage de secours
- Crémones pompiers ou barres anti-panique

**Article 27** - Les portes des sas de sécurité, accès aux locaux techniques, cantonnement, cuisine et réserve, munies de ferme-portes, doivent être maintenues fermées (portes coupe feu)

**Article 28** - Il est interdit de faire des aménagements quels qu'ils soient dans les locaux et, en particulier, d'employer des produits et matériaux inflammables, des gaz toxiques, en particulier le polystyrène ou polyuréthane.

**Article 29** - Il est interdit d'utiliser des appareils audiovisuels non conformes à la réglementation de la sécurité dans les locaux ouverts au public.

### **Article 30 –**

#### **A - Personnel habilité :**

- Le Régisseur de La Nacelle
- Le personnel désigné au titre de "techniciens sons & lumière"
- Le responsable sécurité
- Le personnel des services techniques de la Ville d'Aubergenville dans l'exercice de leurs fonctions
- Les sapeurs pompiers dans le cadre de leurs missions de sauvetage

#### **B - Engagement et responsabilité des utilisateurs**

L'utilisateur doit respecter et faire respecter toutes les lois en vigueur relatives à l'organisation d'une manifestation publique, y compris la limitation du bruit afin de veiller aux conditions de respect de l'environnement et du voisinage, limitation fixée par décret N° 98 1143 du 15 Décembre 1998 (article 2) à **105 décibels** (mesuré durant 15 Minutes)

Les utilisateurs seront responsables pécuniairement de tous les dégâts, même causés par des tiers, qui seraient constatés au bâtiment ou à son mobilier pendant la durée de l'occupation qui leur est consentie.

Ils en resteront seuls responsables s'ils y ont dérogé. Ils devront se conformer à toutes les prescriptions figurant au présent règlement.

#### **C – Assurances**

La communauté de communes Seine-Mauldre est assurée pour le bâtiment et le matériel lui appartenant.

L'utilisateur de la salle doit **contracter une assurance responsabilité civile et remettre une attestation de son assurance avec le contrat, assurer ses biens et abandonner tout recours contre la Communauté de Communes Seine-Mauldre.**

#### **D – Etat des lieux et caution**

A la fin de chaque manifestation, un état des lieux sera fait en présence du régisseur de la Nacelle. **Une caution sera demandée à l'utilisateur avant la mise à disposition des locaux, correspondant au montant de la location et lui sera restituée après le constat satisfaisant de l'état des lieux. Dans le cas contraire, la caution sera automatiquement encaissée par la communauté de communes en dédommagement des dégâts, évalués par un devis de l'entreprise désignée par la communauté de communes. Le cas échéant, le solde de la caution sera restitué à l'utilisateur dans un délai de 6 mois après l'exécution des travaux.**

## **E – Demande d’autorisation spéciale**

Il est en outre rappelé que l'utilisateur doit impérativement s'assurer, au préalable, de ses obligations légales :

- ✓ **Autorisation de débit de boisson** en cas de buvette (à obtenir auprès de la Mairie d'Aubergenville)
- ✓ **Autorisation d'ouverture tardive** si la manifestation se prolonge après 2 heures du matin (à obtenir auprès de la Sous Préfecture)
- ✓ **Déclaration auprès de la SACEM** pour la diffusion de musique (droits d'auteurs)

### **L'UTILISATEUR :**

Je soussigné(e), M. / Mme / Mlle.....

Au nom de .....

Raison Sociale.....

Adresse.....  
.....

Tél.....

Qualité.....

Accepte et m'engage, à respecter les articles du présent règlement pour la manifestation que j'organise à la Nacelle du.....au.....

Date.....

Signature.....

*Ci-joint fiche technique à retourner signée et datée*